

Réduire son impôt en achetant des biens forestiers : le « DEFI acquisition »

Mise à jour en septembre 2024

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Présentation

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt – acquisition » ou « **DEFI acquisition** », ouvre droit à un **crédit d'impôt sur le revenu de 25 %** du montant des dépenses **engagées** pour l'achat de parcelles boisées ou à boiser, pour l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne foncière.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent **à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Pour les investissements réalisés antérieurement, se référer à la fiche « DEFI acquisition » de mars 2021 : https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/cnpf-old/2021_03_defi_achat_rj_cnpf_fs_1_1.pdf

Conditions d'application

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux personnes physiques, **fiscalement domiciliées en France**.

Conditions à remplir

Seules les opérations remplissant les conditions suivantes peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt :

- Acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, **lorsque la superficie de l'unité de gestion ainsi constituée est comprise entre 4 hectares et 25 hectares, et à partir du 12 juillet 2023 d'au moins 4 ha** (art. 34 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie) ;
- Acquisition ou souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.



Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt, au taux de 25 %, est accordé au titre de l'année d'acquisition des terrains ou d'acquisition ou de souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée :

- Par le **prix d'acquisition**, lequel s'entend du prix effectivement payé pour l'acquisition des terrains ou des parts, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrement).
 - En cas d'acquisition de terrains en zone de montagne (décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs), les montants des acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte. Ceci, dans la limite des plafonds existants.
 - En cas de souscription ou acquisition de parts de sociétés d'épargne forestière, il convient de prendre en compte 60 % du prix de souscription ou d'acquisition.
- Le montant des **aides publiques** perçues au titre de l'opération d'acquisition ou de souscription est déduit de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.
- **Plafonnement des investissements** pris en compte :

Acquisition de terrains boisés ou à boiser / Acquisition ou souscription de parts d'un groupement forestier	Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)

Engagements

Acquisition de terrains boisés ou à boiser	Conservation des terrains acquis pendant 15 ans
	Application d'un document de gestion durable pendant la même durée (CBPS, RTG, PSG), à présenter dans les 3 ans si absence d'un tel document au moment de l'acquisition*.
	En cas d'acquisition de terrains nus à boiser, le reboisement doit intervenir dans un délai de 3 ans.
Acquisition ou souscription de parts	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition
	Application d'un document de gestion durable pendant 15 ans (RTG, PSG), à présenter par le GF dans les 3 ans si absence au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts*.

(Application du régime d'exploitation normale (décret du 28 juin 1930) lorsque la propriété remplit les conditions pour faire agréer un PSG, jusqu'à la date de son agrément, **ou pour les acquisitions de parts de GF jusqu'à la date d'agrément d'un PSG ou de l'approbation d'un RTG).*

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale, les justificatifs des investissements, ainsi qu'une note établie selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000017](#)

Si l'opération porte sur l'acquisition ou la souscription de part de GF, les formalités suivantes sont à réaliser :

- Le GF doit produire une déclaration d'engagement et une attestation à l'administration fiscale avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, selon les modèles suivants : [BOI-LETTRE-000018](#) et [BOI-LETTRE-000002](#)
- Le GF doit fournir aux associés avant le 16 février de l'année suivant celle de l'acquisition ou de la souscription un document listant les informations nécessaires à l'application du crédit d'impôt, selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000019](#)
- L'associé doit tenir à la disposition de l'administration fiscale l'engagement de conservation des parts, selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000020](#)

Cas de reprise du crédit d'impôt

Oui :

- En cas de non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
- En cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin d'une des périodes d'engagement

Non :

- En cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- Lorsqu'il y a donation (des biens ou des parts) avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;
- En cas d'apport des parcelles ayant ouvert droit au crédit d'impôt après une durée de détention minimale de 2 ans, à un Groupement Forestier ou à une Société d'Épargne Forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
- S'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant ouvert droit au crédit d'impôt.

Remarque : le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir :

[l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Les bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : [BOI-IR-RICI-60](#) ; [BOI-IR-RICI-60-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-20](#) ; [BOI-LETTRE-000017](#) ; [BOI-LETTRE-000018](#) ; [BOI-LETTRE-000002](#) ; [BOI-LETTRE-000019](#) ; [BOI-LETTRE-000020](#).

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr

